



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 096 publié le 23 septembre 2016**

*Sommaire affiché du 23 septembre 2016 au 22 novembre 2016*

## **SOMMAIRE**

### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/037 du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016/BAIE/034 du 7 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement mixte sur le secteur dit de la Cyprenne, sur le territoire de la commune d'Orsay

- Arrêté n° 2016/SP2/BAIE/038 du 22 septembre 2016 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/693 du 15 septembre 2016 infligeant une amende administrative à la Société LOCACITY ILE DE FRANCE pour ses installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)

- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/694 du 15 septembre 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société LOCACITY ILE DE FRANCE pour ses installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)

- Arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/695 du 15 septembre 2016 portant fermeture des installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE sise 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), et remise en état des lieux

- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 22 septembre 2016 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société SEMAVAL en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (extension du centre de tri de Déchets d'Activités Économiques (DAE)) sises lieu-dit "Le Sauvageon" - Ecosite de Vert-le-Grand à ECHARCON (91540)

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/719 du 22 septembre 2016 portant imposition à la Société AXEGAZ de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées 5 rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)

- Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/696 du 15 septembre 2016 ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux, exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE, sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/722 du 23 septembre 2016 mettant en demeure la Coopérative Agricole ile-de-France Sud de respecter les prescriptions de de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la déclaration sous la rubrique n°4702 pour son établissement situé à CORBREUSE

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 23 septembre 2016 mettant en demeure la société ATTOL de respecter l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2/BE 0081 du 11 mai 2010 actualisant les prescriptions techniques de fonctionnement pour son établissement situé à Guillerval

### **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté préfectoral n°211/16/SPE/BTPA/MOT 126-16 du 22 septembre 2016 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Sas Les Grandes Heures Automobiles, intitulée "Les Grandes Heures Automobiles - autodrome de Linas-Monthéry" sur l'autodrome UTAC CERAM, les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016

**UD DIRECCTE**

- Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/055 du 22 septembre 2016 autorisant la société NORD REDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN à déroger à la règle du repos dominical pour son client la société Chronopost située à Chilly-Mazarin les dimanches 25 septembre 2016, 9 et 23 octobre 2016, 6 et 20 novembre 2016

**DRIEA**

- arrêté DRIEA IdF 2016-1357 portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A106, dans les deux sens de circulation, ainsi que sur ses bretelles d'entrées et sorties



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

**ARRETE n°2016/SP2/BAIE/037 du 19 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016/BAIE/034 du 7 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement mixte sur le secteur dit de la Cyprenne, sur le territoire de la commune d'Orsay**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la délibération du 17 mai 2016 du conseil municipal d'Orsay sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/034 du 7 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement mixte sur le secteur dit de la Cyprenne, sur le territoire de la commune d'Orsay ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête ;

VU l'ordonnance n°E16000096/78 du 01 septembre 2016 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 4 de l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/034 du 7 septembre 2016 portant sur les horaires de mise à disposition des registres et du dossier d'enquête publique ; qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur ;

**CONSIDERANT** que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

## ARRETE

### ARTICLE 1er : OBJET

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/034 du 7 septembre 2016 est modifié comme suit :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et par le maire pour l'enquête parcellaire, sont mis à disposition du public qui peut consigner ses observations, aux lieux, jours et heures suivants, à :

#### la mairie d'Orsay, 2 Place du Général Leclerc :

**Lundi, mardi, mercredi, vendredi** : de 08 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,

**Jeudi** : de 13 h 30 à 18 h 00,

**Samedi** : de 09 h 00 à 12 h 00.

### ARTICLE 2 : EXECUTION

La sous-préfète de Palaiseau,

Le maire d'Orsay,

Le commissaire enquêteur,

Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Palaiseau,

  
Chantal CASTELNOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## ARRÊTÉ

n° 2016/SP2/BAIE/038 du 22 septembre 2016

Portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SP2/BAIE/040 du 28 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Palaiseau préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet «Paris-Saclay» dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 16 février 2016 inclus sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC, sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MC-043 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay le 28 juillet 2016 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

**S U R** proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**ARTICLE 2** : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la Sous-Préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay ainsi qu'au maire de Palaiseau qui procédera à un affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Palaiseau,

  
Chantal CASTELNOT

ETAT PARCELLAIRE

Enquête parcellaire

Quartier de l'Ecole Polytechnique

PROPRIETE 001													
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)													
PROPRIETAIRE													
CREDIT-BAILLEUR													
1- SA FINAMUR (85,9%) 1-3, rue du Passeur de Boulogne, 92130 Issy-les-Moulineaux													
2- SA BAIL IMMO NORD (14,1%) 60, boulevard de Turin, 59777 Euraille													
CREDIT-PRENEUR													
SCI SL Saclay Lab 4, rue des Colomes 75002 Paris													
			Références cadastrales				Numéro du plan		Emprise		Hors emprise		Observations
Commune	Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface (m <sup>2</sup> )	1	2	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )		
Palaiseau	H	99	SOL	7 Rte Rd 128	18 232	1		H 347	18 232		0		
Palaiseau	H	101	SOL	5 Rte Rd 128	79 783	2		Total	8 868	H 346	70 908		
									Total	27 100			

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 2016/SP2/BAIE1038  
du 22 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète de Palaiseau

  
Chantal CASTELNOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/693 du 15 septembre 2016  
infligeant une amende administrative à la Société LOCACITY ILE DE FRANCE  
pour ses installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux  
localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la société LOCACITY ILE DE FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), en déposant dans un délai de six mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, ou en cessant dans les trois mois ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement,

VU la déclaration du 18 avril 2016 de la Société LOCACITY ILE DE FRANCE pour l'exploitation, au 16 rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS, des activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°2714-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>

**Capacité de l'activité : 999 m<sup>3</sup>**

- n°2517-3 (D): Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10000 m<sup>2</sup>

**Capacité de l'activité : 10 000 m<sup>2</sup>**

VU la demande d'agrément d'une installation de traitement de déchets, en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement, formulée par la société LOCACITY ILE DE FRANCE dans sa déclaration du 18 avril 2016 susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 15 avril 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale en date du 18 juillet 2016 informant l'exploitant :

- de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

- de l'avis défavorable émis suite à l'examen par l'inspecteur de l'environnement de la déclaration du 18 avril 2016 susvisée, du fait que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation et que ladite déclaration doit être complétée,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 30 juin 2016 et la lettre préfectorale du 18 juillet 2016 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 20 juillet 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société LOCACITY ILE DE FRANCE poursuit l'exploitation de ses activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans l'autorisation et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement :

- n° 2714-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (régime de l'autorisation),

**Volume total des déchets constaté sur le site : 1 800 m<sup>3</sup> (bois : 650 m<sup>3</sup> , plastique/caoutchouc, textiles en mélange : 900 m<sup>3</sup>, carton : 250 m<sup>3</sup>)**

- n° 2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (régime de la déclaration),

**Volume total des déchets constaté sur le site : 300 m<sup>2</sup>**

CONSIDERANT que le volume des déchets présents sur le site a augmenté par rapport au volume constaté lors de la visite du 22 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'à la date d'édition du présent arrêté la société LOCACITY ILE DE FRANCE n'a pas engagé la régularisation administrative de ses installations, en produisant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDERANT par conséquent que la société LOCACITY ILE DE FRANCE ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2016 susvisé,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDIRANT dès lors, qu'il y a lieu d'infliger une amende administrative à l'encontre de la société LOCACITY ILE DE FRANCE, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant de l'amende est estimé à 15 000 euros correspondant au coût de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros ( quinze mille euros) est infligée à la Société LOCACITY ILE DE FRANCE représentée par Mme RODRIGUES-TASQUEIRO-FREIXINHO Maria-Natalia, dont le siège social est situé 16 rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), exploitant une installation de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux, sise 16 rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Directrice départementale des finances publiques.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
La Directrice départementale des finances publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société LOCACITY ILE DE FRANCE. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/694 du 15 septembre 2016  
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la Société LOCACITY ILE DE FRANCE  
pour ses installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux  
localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS ( 91420)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la société LOCACITY ILE DE FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), en déposant dans un délai de six mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, ou en cessant dans les trois mois ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/098 du 16 février 2016 portant suspension des activités exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE de ses installations sises 16 rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), à compter de la date de notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/099 du 19 février 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), à savoir :

- de procéder à l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur son site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge, dans un délai de 2 mois,

- de transmettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ensemble des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets et produits présents sur son site (bordereaux de suivi des déchets, factures...), dans un délai de 15 jours après l'élimination,
- de placer les liquides (huiles) sur rétention et les batteries dans des bacs étanches à l'abri des intempéries, dans un délai de 8 jours,
- de disposer de moyens de lutte contre l'incendie, dans un délai de 8 jours,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 15 avril 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale en date du 18 juillet 2016 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 30 juin 2016 et la lettre préfectorale du 18 juillet 2016 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 20 juillet 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société LOCACITY ILE DE FRANCE poursuit l'exploitation de ses activités relevant des rubriques n°2714-1 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans l'autorisation et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs constaté que :

- la société LOCACITY ILE DE FRANCE ne dispose d'aucun registre permettant de tracer les déchets pris en charge,
- des déchets sont stockés sans précaution aucune, à même le sol ou contre des bâtiments,
- le site ne dispose d'aucun moyen opérationnel de lutte contre l'incendie,
- des bidons d'huiles ne sont toujours pas placés sur rétention et que des déversements ont été identifiés autour de ces bidons,
- la société LOCACITY ILE DE FRANCE n'a pas fourni les informations relatives aux filières d'élimination des déchets pris en charge,
- des opérations de brûlage à l'air libre sont réalisées dans le hangar principal au sein même des déchets de bois et de cartons,

CONSIDERANT qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société LOCACITY ILE DE FRANCE n'a pas engagé la régularisation administrative de ses installations, en produisant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDERANT que la société LOCACITY ILE DE FRANCE ne respecte toujours pas, à la date d'édition du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 et n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/099 du 19 février 2016 susvisés,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 et n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/099 du 19 février 2016 susvisés, et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure, ainsi que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que la poursuite irrégulière de l'activité présente des risques :

- d'incendie lié à la présence de déchets de bois/plastiques/textiles,
- de pollutions des sols et des réseaux d'eaux en lien avec le lessivage des déchets,
- d'envols de poussières,

CONSIDERANT qu'il convient d'infliger à la Société LOCACITY ILE DE FRANCE une astreinte administrative proportionnée à son activité économique,

CONSIDERANT que le montant journalier de 480 euros correspondant au coût d'une élimination régulière des déchets et produits présents sur le site susvisé, n'est pas disproportionnée par rapport aux gains financiers que réalise la société LOCACITY ILE DE FRANCE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société LOCACITY ILE DE FRANCE représentée par Mme RODRIGUES-TASQUEIRO-FREIXINHO Maria-Natalia, dont le siège social est situé 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), exploitant une installation de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux sise 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 480 euros (quatre cent quatre vingts euros) jusqu'à satisfaction des dispositions signifiées par l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une liquidation partielle tous les six mois.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

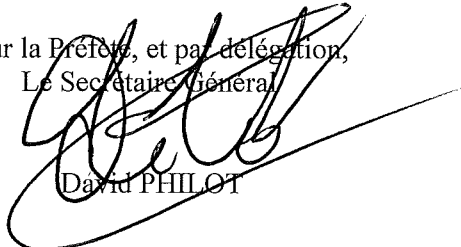
Le Secrétaire Général de la préfecture,

La directrice départementale des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société LOCACITY ILE DE FRANCE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour la Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT







PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/695 du 15 septembre 2016  
portant fermeture des installations de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux  
exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE  
sise 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420),  
et remise en état des lieux**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la société LOCACITY ILE DE FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), en déposant dans un délai de six mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, ou en cessant dans les trois mois ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/098 du 16 février 2016 portant suspension des activités exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE de ses installations sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), à compter de la date de notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/099 du 19 février 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), à savoir :

- de procéder à l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur son site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge, dans un délai de 2 mois,
- de transmettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ensemble des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets et produits présents sur son site (bordereaux de suivi des déchets, factures...), dans un délai de 15 jours après l'élimination,
- de placer les liquides (huiles) sur rétention et les batteries dans des bacs étanches à l'abri des intempéries, dans un délai de 8 jours,
- de disposer de moyens de lutte contre l'incendie, dans un délai de 8 jours,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 15 avril 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale en date du 18 juillet 2016 informant l'exploitant, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, des mesures de fermeture de ses installations, et remise en état du site en application de l'article L.171-7-2° du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 30 juin 2016 et la lettre préfectorale du 18 juillet 2016 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 20 juillet 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- la société LOCACITY ILE DE FRANCE poursuit l'exploitation de ses activités relevant des rubriques 2714-1 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le volume de déchets présents sur le site a augmenté par rapport au volume constaté lors de la visite du 22 septembre 2015,
- un camion chargé de déchets du BTP s'est présenté sur le site le jour de la visite,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs constaté que :

- la société LOCACITY ILE DE FRANCE ne dispose d'aucun registre permettant de tracer les déchets pris en charge,
- des déchets sont stockés sans précaution aucune, à même le sol ou contre des bâtiments,
- le site ne dispose d'aucun moyen opérationnel de lutte contre l'incendie,
- des bidons d'huiles ne sont toujours pas placés sur rétention et que des déversements ont été identifiés autour de ces bidons,
- la société LOCACITY ILE DE FRANCE n'a pas fourni les informations relatives aux filières d'élimination des déchets pris en charge,
- des opérations de brûlage à l'air libre sont réalisées dans le hangar principal au sein même des déchets de bois et de cartons,

CONSIDERANT que les installations de la société LOCACITY ILE DE FRANCE sont exploitées sans l'autorisation et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la société LOCACITY ILE DE FRANCE maintient ses activités malgré l'injonction de suspendre ses activités prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/098 du 16 février 2016 susvisé,

CONSIDERANT qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 susvisé, n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société LOCACITY ILE DE FRANCE en situation irrégulière, et notamment les risques :

- d'incendie lié à la présence de déchets de bois/plastiques/textiles,

- de pollutions des sols et des réseaux d'eaux en lien avec le lessivage des déchets,
- d'envois de poussières,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société LOCACITY ILE DE FRANCE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en fermant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 susvisé et en imposant la remise en état des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les installations classées pour la protection de l'environnement sises 16 rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420) exploitées par la société LOCACITY ILE DE FRANCE représentée par Mme RODRIGUES-TASQUEIRO-FREIXINHO Maria-Natalia sont fermées à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La société LOCACITY ILE DE FRANCE doit procéder à la remise en état de son site localisé au 16 rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), conformément aux dispositions de l'article L.171-7-2° du code de l'environnement :

- en éliminant l'ensemble des déchets et produits présents sur son site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge,
- en évacuant les produits, notamment les huiles hydrauliques de l'atelier, présents sur son site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge,
- en transmettant à Madame la Préfète de l'Essonne l'ensemble des justificatifs relatifs à l'élimination, la valorisation, la reprise des déchets et produits présents sur son site,
- en mettant en sécurité les bâtiments de son site, par la mise à disposition des moyens opérationnels de lutte contre l'incendie ainsi que toute mesure jugée utile (accès sécurisé...).

**ARTICLE 3** : Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

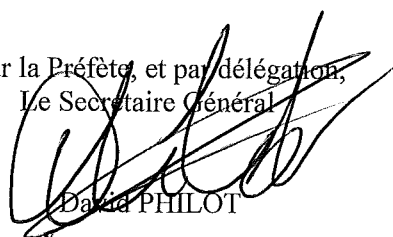
### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société LOCACITY ILE DE FRANCE. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et au Maire de MORANGIS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 22 septembre 2016**  
**portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Société**  
**SEMAVAL en vue d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement**  
**(extension du centre de tri de Déchets d'Activités Économiques (DAE))**  
**sises lieu-dit "Le Sauvageon" - Ecosite de Vert-le-Grand à ECHARCON (91540)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 9 juillet 2015, complétée le 10 décembre 2015, par laquelle la Société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-Le-Grand Boîte Postale n°2 à VERT-LE-GRAND (91810), sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune d'ECHARCON lieu-dit "Le Sauvageon" - Ecosite de Vert-le-Grand,

- relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2711-1 (A) :** Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

1-Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>

**Stockage amont 3 jours : 920 m<sup>3</sup>**

**Stockage aval 3 jours : 310 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 1 500 m<sup>3</sup>**

**2714-1 (A) :** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>

**Stockage tampon 3 jours :**

**Entrant tri DAE et plateformes :**

**Stockage actuel autorisé :**

**DAE vrac : 7 710 m<sup>3</sup>**

**Stockage supplémentaire avec l'extension :**

**Bois A : 1 736 m<sup>3</sup>**

**Total avec l'extension : 9446 m<sup>3</sup>**

**Sorti tri DAE vers les plateformes :**

**Bois B : stockage supplémentaire avec l'extension : 8 370 m<sup>3</sup>**

**Sortant tri DAE et plateformes :**

**Stockage actuel autorisé : Papier/cartons : 935 m<sup>3</sup>**

**Stockage actuel autorisé : Plastiques : 615 m<sup>3</sup>**

**Stockage supplémentaire avec l'extension :**

**Bois broyé et criblé : 9 392 m<sup>3</sup>**

**Total avec l'extension : 10 942 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 28 758 m<sup>3</sup>**

**2716-1 (A) :** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1- Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>

**Stockage projeté avec l'extension :**

**Entrant : compléments Combustible Solide de Récupération (CSR) : 215 m<sup>3</sup>**

**Sortant : CSR haut et bas PCI : 3 307 m<sup>3</sup>**

**Capacité de l'installation : 3 522 m<sup>3</sup>**

**2790-1 (A) :** Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.

1- Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

**Broyage des DEEE (contenant des substances dangereuses)**

**Capacité de l'installation : 8 000 t/an**

**2791-1 (A) :** Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

La quantité de déchets traités étant :

1- Supérieure ou égale à 10 t/j

**Capacité de traitement autorisée de 200 000 t/an**

**Capacité de traitement projetée de 31 000 t/an**

**Capacité de traitement totale maximale de 231 000 t/an**

**Capacité de l'installation : 900 t/jour**

**3510 (A) :** Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :

- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520

- recyclage /récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques

**Broyage de DEEE 8 000 t/an**

**Capacité de l'installation 30t/j**

**3532 (A) :** Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

**Production de CSR destinés à l'incinération 36 000 t/an**

**Production de bois 110 000 t/an**

**Capacité de l'installation est de 900 t/j**

**3550 (A)** : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte

**Stockage maximal sur site de DEEE de 1 500 m<sup>3</sup>**

**Stockage amont 3 jours : 92 tonnes**

**Stockage aval 3 jours : 93 tonnes**

**Capacité de l'installation est de 185 tonnes**

**2713-2 (D)** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :

2- Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>

**Stock tampon 3 jours vrac et bennes 198 t = 496 m<sup>3</sup> = 165 m<sup>2</sup>**

**Capacité de l'installation : 200 m<sup>2</sup>**

- relevant des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

**1110 (D)** : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique

**2150.2 (D)** : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

Critère de seuil : 1 ha < S < 20 ha

volume autorisé : 6 ha imperméabilité y compris 1,2 ha de toitures

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/200 du 04 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée du lundi 2 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 juillet 2016,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de l'enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-26 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

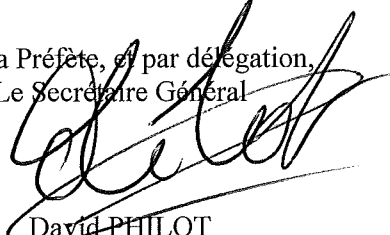
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société SEMAVAL sollicite l'autorisation d'exploiter les installations localisées sur le territoire de la commune d'ECHARCON lieu-dit "Le Sauvageon" - Ecosite de Vert-le-Grand,

**EST PROROGÉ DE SIX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 6 AVRIL 2017 INCLUS**

**ARTICLE 2 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEMAVAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le maire d'Echarcon.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/719 du 22 septembre 2016  
portant imposition à la Société AXEGAZ de prescriptions spéciales  
pour l'exploitation de ses installations situées  
5 rue de la Fosse aux Leux à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),

VU la déclaration du 21 avril 2016 de la société AXEGAZ pour l'exploitation d'une station-service en gaz naturel véhicule (GNV) et à l'état liquide (GNL) située 5 rue de la fosse aux lieux à Sainte-Geneviève-des-bois,

VU la demande de dérogation du 21 avril 2016 émise par la société AXEGAZ relative à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 19 août 2016 à la société AXEGAZ,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT la demande de dérogation de la société AXEGAZ,

CONSIDERANT que les difficultés techniques d'application de l'arrêté ministériel susvisé avancées par la société AXEGAZ pour les produits qu'elle souhaite distribuer,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société AXEGAZ des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Situation administrative

La société AXEGAZ exploite sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois au 5 rue de la fosse aux lieux l'installation suivante :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de remplissage de débit 9,6 m <sup>3</sup> /h	1414-3	DC
Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) Le débit total en sortie du système de compression étant : 2. Supérieur ou égal à 80 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	Le débit des installations de remplissage est d'environ 600 m <sup>3</sup> /h	1413-2	DC

<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 1 tonne</p>	<p>4310-2</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est d'environ 34 tonnes</p>	<p>4718-2</p>	<p>DC</p>

\* DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées dans le présent article.

## **ARTICLE 2 : Dispositions applicables**

1°) L'exploitant respecte l'arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

L'exploitant respecte l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

2°) L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) en tant qu'installation nouvelle à l'exception :

- des alinéas 3 et 6 de l'article 4.9.3 de l'annexe I,
- du premier alinéa de l'article 4.9.5 de l'annexe I.

3°) Le flexible de distribution est en acier inoxydable isolé thermiquement.

4°) Le système de distribution est équipé d'un débitmètre et d'un système de sécurité détectant toute variation anormale de débit en remplissage et permettant de couper la vanne d'alimentation en cas de sur-débit.

5°) L'accès aux installations de distribution est réservé aux véhicules à usage professionnel roulant au gaz naturel.

6°) Les eaux pluviales transitent par un déboureur avant l'envoi vers le bassin enterré d'infiltration.

Un point de prélèvement facilement accessible est placé en sortie du déboureur, il permet de contrôler la qualité de l'eau rejetée. Les eaux transitant dans le bassin d'infiltration ne sont pas susceptibles de polluer.

Aucun emplacement de stationnement n'est présent sur le site.  
Aucun stockage autre que ceux prévus à l'article 1 n'est réalisé sur le site.

7°) Le premier contrôle périodique des installations a lieu dans les six mois suivant la date de mise en service. La périodicité du contrôle respecte les dispositions de l'article R.512-57 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

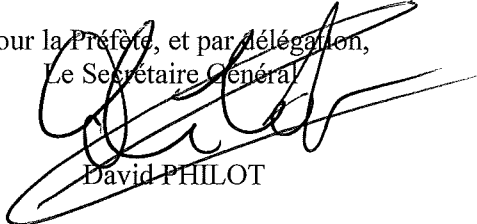
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société AXEGAZ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/696 du 15 septembre 2016  
ordonnant l'apposition de scellés sur les installations  
de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux,  
exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE,  
sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420),**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L.171-10, L.511-1, et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la société LOCACITY ILE DE FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), en déposant dans un délai de six mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, ou en cessant dans les trois mois ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/098 du 16 février 2016 portant suspension des activités exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE de ses installations sises 16 rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), à compter de la date de notification de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/099 du 19 février 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société LOCACITY ILE DE FRANCE sises 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), à savoir :

- de procéder à l'élimination de l'ensemble des déchets et produits présents sur son site dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge, dans un délai de 2 mois,
- de transmettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ensemble des justificatifs relatifs à l'élimination des déchets et produits présents sur son site (bordereaux de suivi des déchets, factures...), dans un délai de 15 jours après l'élimination,
- de placer les liquides (huiles) sur rétention et les batteries dans des bacs étanches à l'abri des intempéries, dans un délai de 8 jours,
- de disposer de moyens de lutte contre l'incendie, dans un délai de 8 jours,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 15 avril 2016, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre préfectorale en date du 18 juillet 2016 informant l'exploitant, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, des mesures d'apposition de scellés par un agent de la force publique en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 30 juin 2016 et la lettre préfectorale du 18 juillet 2016 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 20 juillet 2016,

CONSIDERANT que la société LOCACITY ILE DE FRANCE n'a toujours pas engagé la régularisation de sa situation administrative, en produisant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site,

CONSIDERANT que les installations de la société LOCACITY ILE DE FRANCE sont exploitées sans l'autorisation et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la société LOCACITY ILE DE FRANCE maintient ses activités malgré l'injonction de suspendre ses activités prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 098 du 16 février 2016 susvisé,

CONSIDERANT que la société LOCACITY ILE DE FRANCE ne respecte toujours pas, à la date d'édiction du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016, n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/098 du 16 février 2016 et n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/099 du 19 février 2016 susvisés,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société LOCACITY ILE DE FRANCE en situation irrégulière, et notamment les risques :

- d'incendie lié à la présence de déchets de bois/plastiques/textiles,
- de pollutions des sols et des réseaux d'eaux en lien avec le lessivage des déchets,
- d'envols de poussières,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, d'ordonner l'apposition de scellés par un agent de la force publique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés par les soins d'un agent de la force publique, sur les installations sises 16 rue

Gustave Eiffel à MORANGIS (91420) exploitées par la société LOCACITY ILE DE FRANCE représentée par Mme RODRIGUES-TASQUEIRO-FREIXINHO Maria-Natalia, dont le siège social est situé 16 rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420).

**ARTICLE 2 :** Cette disposition ne dégage en rien la société LOCACITY ILE DE FRANCE de ses obligations de mettre en œuvre les mesures propres à faire disparaître les dangers ou inconvénients liés au stockage important de déchets sur son site situé 16 rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420).

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée où les scellés seront apposés, le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société LOCACITY ILE DE FRANCE. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et au Maire de MORANGIS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/722 du 23 septembre 2016  
mettant en demeure la Coopérative Agricole Île-de-France Sud de respecter les prescriptions de  
l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de  
céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des  
poussières inflammables et de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales  
applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702  
pour son établissement situé à CORBREUSE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 860692 du 11 mars 1986 autorisant la société MINOTERIE DE PANDOUR à exploiter au lieu-dit "Le Trouvilliers" 91410 CORBREUSE, des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 24 janvier 2000 à la Coopérative Agricole Ile-de-France Sud, pour l'exploitation au "Le Trouvilliers" 91410 CORBREUSE, des activités précédemment exploitées par la société MINOTERIE DE PANDOUR,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0267 du 23 juillet 2002 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement d'installations classées soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité à la Coopérative Agricole Ile-de-France Sud à CORBREUSE et les GRANGES-le-ROI,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702,

VU le courrier préfectoral en date du 27 mai 2015 actualisant la situation administrative de la Coopérative Agricole Ile-de-France Sud,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 juillet 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 4 juillet 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 juillet 2016, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier :

- de la levée des écarts relatifs à ses installations électriques, alors que le certificat Q18 mentionne que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- d'une vérification périodique du système de détection automatique d'incendie du bâtiment d'engrais solides,

**CONSIDÉRANT** que lors cette visite l'inspecteur a constaté la présence de matières combustibles dans le local de stockage secondaire d'engrais solides, et de poutres en bois dans les cases de stockages abîmées au niveau de la base dans le bâtiment d'engrais solides,

**CONSIDÉRANT** les enjeux en termes d'incendie et d'explosion,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels des 29 mars 2004 et du 6 juillet 2006,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative Agricole Ile-de-France Sud de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 pour son établissement situé à CORBREUSE, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Coopérative Agricole Ile-de-France Sud, dont le siège social est situé ZI Morigny Les Rochettes 91150 ÉTAMPES, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sise "Le Trouvilliers" 91410 CORBREUSE, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702, en justifiant de la levée des écarts relatifs à ses installations électriques,
- l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en s'assurant qu'aucune matière combustible ne soit entreposée à proximité des stocks d'engrais solides et en justifiant des dispositions de maîtrise de risque acceptables relatives à la présence de poutres en bois dans les cases de stockage d'engrais solides.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

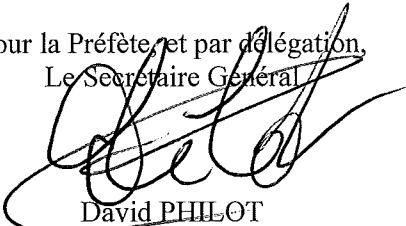
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Coopérative Agricole Ile-de-France Sud, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de CORBREUSE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 725 du 23 septembre 2016  
mettant en demeure la Société ATTOL de respecter l'arrêté préfectoral n°2010-PREF.DCI/2/BE 0081  
du 11 mai 2010 actualisant les prescriptions techniques de fonctionnement  
pour son établissement situé à GUILLERVAL**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-PREF-DCL-0080 du 8 mars 1999 autorisant la Société ATTOL FINITIONS, dont le siège social et l'installation sont situés Hameau de Mondésir 91690 GUILLERVAL, à exploiter des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 8 mars 1999 à la Société ATTOL FINITIONS, dont le siège social et l'installation sont situés au Hameau de Mondésir 91690 GUILLERVAL, pour exploiter des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 mars 2004 à la société ATTOL dont le siège social et l'installation sont situés au Hameau de Mondésir 91690 GUILLERVAL, pour l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société ATTOL FINITIONS,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF.DCI/2/BE 0081 du 11 mai 2010 actualisant les prescriptions techniques de fonctionnement de la société ATTOL sise Hameau de Mondésir à GUILLERVAL,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1er juillet 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 1er juillet 2016, l'inspecteur a constaté qu'aucun dispositif désenfumage n'était présent sur le site,

**CONSIDERANT** l'absence de bassin de confinement des eaux d'incendie sur le site,

**CONSIDERANT** que l'accès à plusieurs extincteurs est impossible et le repérage des extincteurs n'est pas toujours réalisé,

**CONSIDERANT** que le RIA n'a pas été contrôlé,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF.DCI/2/BE 0081 du 11 mai 2010 actualisant les prescriptions techniques de fonctionnement des installations,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ATTOL de respecter n°2010-PREF.DCI/2/BE 0081 du 11 mai 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société ATTOL, dont le siège social et l'installation sont situés Hameau de Mondésir 91690 GUILLERVAL, exploitant un atelier de conception et de fabrication de luminaires industriels, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010, dans les délais et conditions ci-après :

**dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.2.2.4 de l'arrêté, en mettant en place un système de désenfumage,
- l'article 7.4.10 de l'arrêté, en mettant en place un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie,

**dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.5.1 de l'arrêté, en prenant toutes dispositions pour rendre tous les extincteurs repérables et accessibles,
- l'article 7.5.1 de l'arrêté, en contrôlant annuellement les RIA présents sur le site.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

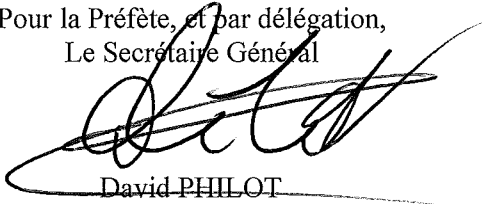
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ATTOL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Étampes et Monsieur le Maire de GUILLERVAL,

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT







**PRÉFÈTE DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R E T E**

**n° 211/16/SPE/BTPA/MOT 126-16 du 22 SEP. 2016**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par la Sas Les Grandes Heures Automobiles**  
**intitulée «Les Grandes Heures Automobiles – Autodrome de Linas-Monthéry»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM**  
**les samedi 24 septembre 2016 et dimanche 25 septembre 2016**

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zohcir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Sas Les Grandes Heures Automobiles représentée par M. Franz HUMMEL 182 route du Bouchet BP 155 74405 Chamonix Mont Blanc Cedex, tendant à être autorisée à organiser les samedi 24 septembre 2016 et dimanche 25 septembre 2016 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fourni par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 21 septembre 2016 (joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La Sas Les Grandes Heures Automobiles représentée par M. Franz HUMMEL, est autorisée à organiser les samedi 24 septembre 2016 et dimanche 25 septembre 2016 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3 :** Présentation de la manifestation :

- Samedi 24 septembre 2016 : (de 7h00 à 23h00 avec roulages de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 22h00, par dérogation),
- Dimanche 25 septembre 2016 : (de 7h00 à 19h00 avec roulages de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00),
- Sessions de démonstrations de 20 minutes sur l'anneau de vitesse,
- Nombres de véhicules présents : 250 véhicules roulants et 500 véhicules statiques,
- Nombres de spectateurs attendus : 10 000 par jour.

**ARTICLE 4 :** Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi ;
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation » ;
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition ;
- La partie « circuit routier » sera utilisée comme zone de parking (des extincteurs et un éclairage provisoire adapté devront être installés sur l'ensemble de cette zone).

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté au nombre de participants et de visiteurs prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner un commissaire de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 6 commissaires pour les 6 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- désigner un référent sécurité en charge du guidage des forces de l'ordre et des secours en cas d'incident.

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de la société qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

La société aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zohier BOUAOUICHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Préfète de l'Essonne


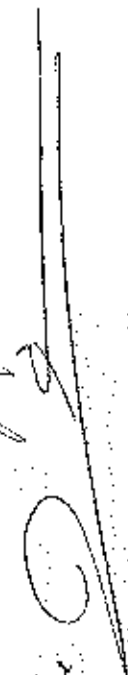



## Commission Départementale de Sécurité Routière

Les Grandes Heures  
 Automobiles

Procès verbal du 21 septembre 2016  
 Samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016

À Linas

Fonctions	Noms de représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	M. Zohair BOUAOUICHE	01 69 92 99 92	Avis favorable
Service Départemental Incendie et Secours	Ltn Patrick BOURREL	01 69 17 19 51	Avis favorable
Direction Départementale Cohésion Sociale	M. Bernard BRONCHART	01 69 87 30 38	Avis favorable
Forces de l'ordre Commissariat d'Arpajon	Cpt Julian GOMEZ	01 69 26 19 70	Avis favorable

Fonctions	Noms de représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Fédération Française de Sports Automobile	M. Daniel PENICHOT	06 07 05 20 31	Favorable 
Fédération Française de Motocycliste	M. Ferdinand DIEUDONNE	01 64 90 48 45	Favorable 
Mairie de Linas	M. Philippe RODARI	01 69 80 14 30	
Mairie de Montlhéry	M. Frédéric SYMBAULT/PM M. Gérard NIVET Adjoint au Maire	01 64 49 53 40 01 64 49 53 33	
Direction Départementale des Territoires	M. David MAMOU	01 60 76 34 60	Avis Favorable 

Décision :

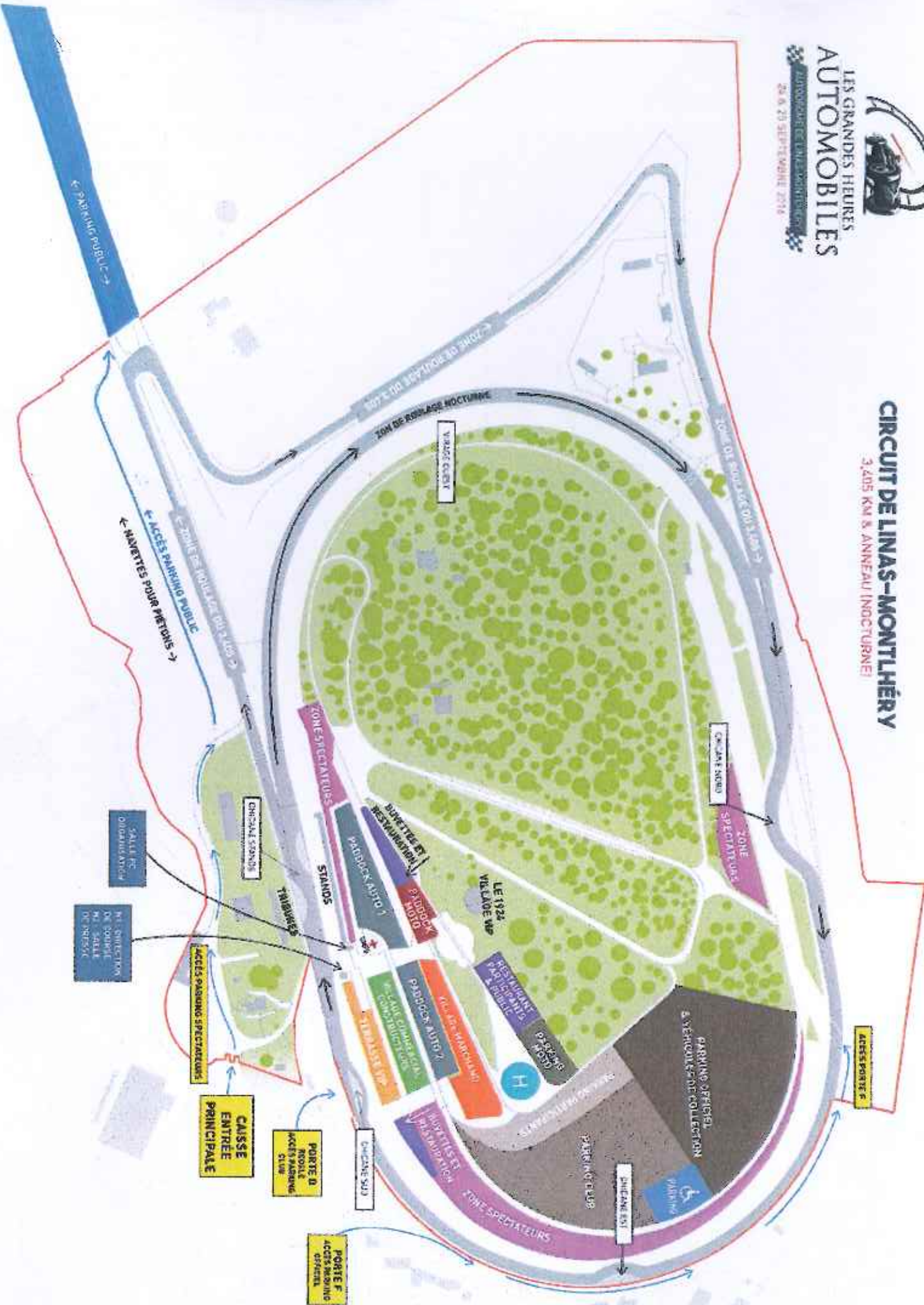
Avis Favorable de la C.D.S.P.



# LES GRANDES HEURES AUTOMOBILES

24 & 25 SEPTEMBRE 2016

## CIRCUIT DE LINAS-MONTLHERY 3,405 KM S. ANNEAU (NOCTURNE)



- ACCES PUBLIC
- ACCES POUR PILOTES
- ACCES POUR SPECTATEURS
- ACCES PORTES
- ACCES PORTES F
- ACCES PORTES D
- ACCES PORTES S
- ACCES PORTES E
- ACCES PORTES N
- ACCES PORTES O
- ACCES PORTES W
- ACCES PORTES SW
- ACCES PORTES SE
- ACCES PORTES NW
- ACCES PORTES NE
- ACCES PORTES SSW
- ACCES PORTES SSE
- ACCES PORTES NWW
- ACCES PORTES NNE
- ACCES PORTES SSW
- ACCES PORTES SSE
- ACCES PORTES NWW
- ACCES PORTES NNE



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2009, 5015 91 (2004),  
Réédition : 5015 91,  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** **NORD**  
64 rue Guenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 69 14 01 66

Fax : 01 60 10 89 75

**2** **EST**  
2-3 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 08 60

Fax : 01 60 79 62 53

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91260 AHAJON  
Tél.: 01 64 90 08 62

Fax : 01 60 83 97 21

**4** **SUD**  
Place du Marché Frais  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax : 01 60 80 18 50





## PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la consommation  
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

### **A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/055 du 22 septembre 2016**

Autorisant la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg  
68800 VIEUX THANN à déroger à la règle du repos dominical pour son client  
la société CHRONOPOST située à CHILLY - MAZARIN, les dimanches 25 septembre  
2016, 9 et 23 octobre 2016, 6 et 20 novembre 2016

**La Préfète de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et  
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe,  
en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice  
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France  
à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame  
Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional  
Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre  
2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne  
CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de  
l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NORD RÉDUCTEURS, déposée le 8 août  
2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 22 août 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 22 août 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consulté le 22 août 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer sept salariés les dimanches 25 septembre 2016, 9 et 23 octobre 2016, 6 et 20 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

**CONSIDERANT** que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement des motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN,

**CONSIDERANT** que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches,

**CONSIDERANT** que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour là,

**CONSIDERANT**, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN est autorisée à employer **sept salariés volontaires** les dimanches 25 septembre 2016, 9 et 23 octobre 2016, 6 et 20 novembre 2016, pour son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-MAZARIN.

**ARTICLE 2** : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3** : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation de la Directrice Régionale  
Le Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2016-1357**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A106, dans les deux sens de circulation, ainsi que sur ses bretelles d'entrées et sorties.

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014

de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-marne ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly ;

**Vu** l'avis du Maire de la Commune de Chevilly-Larue ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réhabilitation de la chaussée de l'autoroute A106, dans les deux sens de circulation, ainsi que sur ses bretelles d'entrée et de sortie entre le PR5+000 et le PR8+660, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A106 ainsi que sur les bretelles d'entrée et sortie ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'île-de-France,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans le sens Paris-Provence, l'autoroute A106 Paris-Provence peut être fermée à la circulation publique entre le PR5+000 et le PR8+660, de nuits, de 21h30 à 05h00 aux dates suivantes :

Semaine 39 :

- nuit du lundi 26 au mardi 27 septembre 2016 ;
- nuit du mardi 27 au mercredi 28 septembre 2016 ;
- nuit du mercredi 28 au jeudi 29 septembre 2016 ;
- nuit du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 2016 ;

Semaine 41 :

- nuit du mercredi 12 au jeudi 13 octobre 2016 ;
- nuit du jeudi 13 au vendredi 14 octobre 2016.

Durant les six nuits ci-avant, les bretelles suivantes peuvent être fermées à la circulation publique, de nuit, de 21h30 à 05h00 :

- fermeture de l'autoroute A106 sens Paris-Provence (A106-Paris-Provence) depuis les autoroutes A6a-Paris-Provence et A6b-Paris-Provence ;

- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106- Paris-Provence depuis la rue du Pont des Halles (Metropolis).

## **Article 2**

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans le sens Paris-Provence, les conditions de circulation publique suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A106 Paris-Provence, entre le PR5+000 et le PR8+660 :

circulation sur chaussée rabotée ;

- limitation de vitesse à 50 km/h.

Les restrictions de circulation publique du présent article s'appliquent du mardi 27 septembre 2016 05h00 au vendredi 30 septembre 05h00.

## **Article 3**

Durant les fermetures indiquées à l'article 1er du présent arrêté, les itinéraires de substitution suivants sont mis en place :

Fermeture de la section courante depuis les autoroutes A6a-Paris-Provence et A6b-Paris-Provence.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A106-Paris-Provence sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- sortie n°3, direction Rungis ;
- CD165, direction Rungis autres secteurs ;
- CD165, direction Orly ;
- bretelle d'accès à la RN186 extérieure, direction Créteil, Orly ;
- RN186 extérieure, direction Orly, Villejuif ;
- bretelle de sortie vers la RD7, direction Orly ;
- RD7, direction Orly.

Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106-Paris-Provence depuis la rue du pont des Halles (bretelle Metropolis).

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A106 Paris-Provence depuis la rue du Pont des Halles (bretelle Metropolis) sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- rue Baltard, direction A6, A86 ;
- CD165, direction A6, A86 ;
- CD165, direction Orly ;
- bretelle d'accès à la RN186 extérieure, direction Créteil, Orly ;
- RN186 extérieure, direction Orly, Villejuif ;
- bretelle de sortie vers la RD7, direction Orly ;
- RD7, direction Orly.

## **Article 4**

Afin de permettre le stockage des engins de chantier nécessaires à la réalisation de la couche de roulement de l'autoroute A106 sens Paris-Provence, il est nécessaire de fermer à la circulation la bretelle de sortie n°4 vers Rungis Ville et le Parc d'Affaires.

Cette fermeture est appliquée, de jour comme de nuit, du mardi 27 septembre 05h00 au jeudi 29 septembre 10h00.

Durant la fermeture de cette bretelle, les usagers de l'autoroute A106 Paris-Provence souhaitant rejoindre Rungis Ville et le Parc d'Affaires sont invités à suivre l'itinéraire suivant :

- A106-Y, direction Orly ;
- sortie n°5, direction Orly Ville ;

- carrefour giratoire Orly-tech, sortie direction A6, A10, A86, Orly Ville ;
- avenue Jacqueline Auriol ;
- carrefour giratoire RD167A/RD165, sortie RD165 direction Rungis Ville, Parc d'Affaires.

## **Article 5**

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans le sens Province-Paris, l'autoroute A106 peut être fermée à la circulation publique entre le PR5+000 et le PR8+660, de nuits, de 21h30 à 05h00 aux dates suivantes :

Semaine 40 :

- nuit du lundi 3 au mardi 4 octobre 2016 ;
- nuit du mardi 4 au mercredi 5 octobre 2016 ;
- nuit du mercredi 5 au jeudi 6 octobre 2016 ;
- nuit du jeudi 6 au vendredi 7 octobre 2016 ;

Semaine 41 :

- nuit du lundi 10 au mardi 11 octobre 2016 ;
- nuit du mardi 11 au mercredi 12 octobre 2016.

Durant les six nuits ci-avant, les bretelles suivantes peuvent être fermées à la circulation publique, de nuit, de 21h30 à 05h00 :

fermeture de l'autoroute A106 sens Province-Paris (A106-Provence-Paris), depuis la limite de secteur sud ;

fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106-Provence-Paris depuis la RN7 ;

- fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A106-Provence-Paris depuis la rue de Paris (Aéroport De Paris) ;
- fermeture de la bretelle d'accès aux autoroutes A106-Provence-Paris et A6b-Provence-Paris depuis la rue du pont des Halles (commune de Rungis).

## **Article 6**

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans le sens Province-Paris, les conditions de circulation publique suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A106 Province-Paris entre le PR5+000 et le PR8+660 :

circulation sur chaussée rabotée ;

- limitation de vitesse à 50 km/h.

Les restrictions de circulation publique du présent article s'appliquent du mardi 4 octobre 2016 05h00 au vendredi 7 octobre 05h00.

## **Article 7**

Durant les fermetures indiquées à l'article 5 du présent arrêté, les itinéraires de substitution suivants sont mis en place :

Fermeture de la section courante de l'autoroute A106-sens Province-Paris.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6b-Provence-Paris sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- RD7 direction A6 Lyon, Versailles, Créteil ;
- bretelle d'accès à la RN186 intérieure, direction A6, Versailles, Fresnes ;
- RN186 intérieure, direction A6 et toutes directions ;
- autoroute A6 direction Bordeaux, Nantes, Lyon, Evry, Palaiseau ;

- bretelle de sortie A6 Paris ;
- autoroute A6b-sens Province-Paris.

Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106-sens Province-Paris depuis la RN7.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6b-Province-Paris depuis la RN7 sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- RD7 direction A6 Lyon, Versailles, Créteil ;
- bretelle d'accès à la RN186 intérieure, direction A6, Versailles, Fresnes ;
- RN186 intérieure, direction A6 et toutes directions ;
- autoroute A6 direction Bordeaux, Nantes, Lyon, Évry, Palaiseau ;
- bretelle de sortie A6 Paris ;
- autoroute A6b-sens Province-Paris.

Fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A106-sens Province Paris, depuis la rue de Paris (Aéroport de Paris).

Les usagers souhaitant rejoindre les autoroutes A106-Province-Paris et A6b-Province-Paris depuis la rue de Paris sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- rue d'Amsterdam ;
- avenue de l'Europe ;
- avenue de l'Union ;
- rue Henri Farman ;
- rue d'Espagne.

Fermeture de la bretelle d'accès aux autoroutes A106-Province-Paris et A6b-Province-Paris depuis la rue du pont des Halles (bretelle Paul Hochart).

Les usagers souhaitant rejoindre les autoroutes A106- Province-Paris et A6b-Province-Paris depuis la rue du Pont des Halles (bretelle Paul Hochart) seront invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- rue Baltard, direction A6, A86 ;
- CD165, direction A6, A86 ;
- bretelle d'accès à la RN186 intérieure, direction A6, Versailles ;
- RN186 intérieure, direction A6 et toutes directions ;
- autoroute A6 direction Bordeaux, Nantes, Lyon, Evry, Palaiseau ;
- bretelle de sortie A6 Paris ;
- autoroute A6b-. Province-Paris.

## **Article 8**

Afin de permettre le stockage des engins de chantier nécessaires à la réalisation de la couche de roulement de l'autoroute A106 sens Province-Paris, il est nécessaire de fermer à la circulation la voie dédiée aux bus et taxis, de jour comme de nuit.

Cette fermeture est appliquée, de jour comme de nuit, du lundi 3 octobre 10h00 au vendredi 7 octobre 10h00.

- Durant la fermeture de cette voie dédiée, les bus et taxis souhaitant rejoindre l'autoroute A6a-Province-Paris seront invités à suivre l'itinéraire suivant :
- autoroute A106, direction Paris ;
- autoroute A6b
- autoroute A6a direction Paris, Rouen, Porte d'Orléans.

## **Article 9**

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans les deux sens de circulation, lors des reprises des dispositifs de retenue et de la signalisation, verticale, les restrictions de circulation



suivantes peuvent être mises en place sur l'autoroute A106 :

- neutralisation de la voie lente et de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) dans le sens Paris-Provence entre les PR5+000 et 8+660 ;
- neutralisation de la voie lente et de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) dans le sens Province-Paris entre les PR5+000 et 8+660.

En fonction de l'avancement des travaux, les restrictions complémentaires suivantes peuvent être mises en place :

dans le sens Paris-Provence, fermeture des bretelles de sortie :

- vers Aire de Rungis Delta ;
- n°4 vers Rungis Ville et Parc d'Affaires, sens Paris-Provence ;
- dans le sens Paris-Provence, fermeture de la bretelle d'entrée depuis la rue du Pont des Halles (Metropolis) ;

dans le sens Paris-Provence, fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106 depuis l'autoroute A6a ou depuis l'autoroute A6b ;

dans le sens Province-Paris, fermeture de la bretelle de sortie :

- n°5 vers L'Hay les Roses, Rungis Ville et Parc d'Affaires.

L'ensemble des fermetures indiquées au présent article peuvent être mises en œuvre dans les conditions suivantes :

- de jour ;
- dans le créneau horaire compris entre 09h30 et 15h30 ;
- quel que soit le sens de circulation de l'autoroute A106 ;
- du lundi 10 au vendredi 21 octobre (semaine 41 et 42) hors samedi et dimanche.

Concernant la fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A106 Paris-Provence depuis les autoroutes A6a et A6b, seule une des deux bretelles peut être fermée en même temps à la circulation.

### **Article 10**

La signalisation est conforme aux dispositions du code de la route.

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Île-de-France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile peut être réalisé par les équipes du CEI de Villabé.

### **Article 11**

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables (PMV) implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

### **Article 12**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 13**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **Article 14**

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée pour information au Conseil départemental de l'Essonne, à la Commune de RUNGIS, à la RATP, au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le

**23 SEP. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation  
et circulation routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE